

VD_GERICHTE KC18.029632 vom 21. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.029632

FR: VD_GERICHTE KC18.029632 du 21 février 2019

IT: VD_GERICHTE KC18.029632 del 21 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), ou lorsqu'elle n'est pas entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée (art. 336 al. 1 let. b CPC). En principe, une décision entrée en force est donc exécutoire (Stahelin, in Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zum Schweizerischen Zivilprozessordnung* (éd.), 3e éd., Zurich 2016 (ci-après : ZPO Kommentar), n. 10 ad art. 336 ZPO [CPC] ; Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 336 CPC et les réf. cit.). Le CPC ne définit pas le concept d'entrée en force de chose jugée mentionné à l'art. 336 CPC (Droese, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3e éd., 2017, n. 2 ad art. 336 ZPO). Il s'agit là de l'entrée en force formelle (Stahelin, ZPO Kommentar, loc. cit. ; Droese, op. et loc. cit. ; Berti, *Besondere Verfahrensarten gemäss dem bundes-rätlichen Entwurf für eine schweizerische Zivilprozessordnung*, ZZZ 2007, pp. 339 à 351, spéc. p. 343, note infrapaginale 22).

L'entrée en force formelle signifie que la décision ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse [ci-après : Message CPC], FF 2006, 6481 ss, spéc. 6989, n. 5.24.1 ; ATF 131 III 87 ss, p. 89), c'est-à-dire que la voie de l'appel – qui a un effet suspensif ex lege – n'est pas ou plus à disposition (art. 315 al. 1 CPC ; Droese, op. cit., n. 2 ad art. 336 ZPO). Il s'ensuit qu'une décision susceptible d'appel, avec effet suspensif ex lege, n'entre en force, et n'est donc exécutoire, que lorsque les parties renoncent à faire appel (art. 239 al. 2, 2e phrase, CPC), lorsque

- 12 - le délai d'appel est écoulé sans que les parties ne l'aient utilisé, quand l'appel est retiré ou quand l'appel fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (Droese, op. cit., nn. 3 à 7 ad art. 336 ZPO ; Jeandin, op. et loc. cit. ; Stahelin, ZPO Kommentar, nn. 10 et 13 ad art. 336 ZPO ; Stahelin, BK SchKG I, 2e éd. 2010, nn. 7 et 7a ad art. 80 SchKG et les réf. cit.). D'après l'art. 336 CPC, il y a cependant des situations où l'entrée en force et le caractère exécutoire ne coïncident pas : en cas d'appel, l'instance de recours peut prononcer l'exécution anticipée d'une décision qui n'est pas encore entrée en force (al. 1 let. b ; cf. art. 315 al. 2 CPC) ; en cas de recours extraordinaire (recours limité au droit ou révision), l'instance de recours a la possibilité de suspendre l'exécution de la décision lors même que celle-ci est déjà entrée en force (al. 1 let. a ; Message CPC, loc. cit. ; Droese, op. cit., n. 12 ad art. 336 ZPO). A ces deux cas, la doctrine assimile celui de l'appel dirigé contre une décision de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), décision qui, lorsque la loi le prévoit – comme par exemple en matière d'entretien d'enfant (art. 276 et 303 CPC) –, peut consister dans le versement d'une prestation en argent (art. 262 let. e CPC) ; dans ce cas, l'appel n'a pas d'effet suspensif ex lege, en application de l'art. 315 al. 4 let. b CPC (Jeandin, op. cit., n. 12 ad art. 315 et n. 5 ad art. 336 CPC ; Stahelin, ZPO Kommentar, n. 10 ad art. 336 ZPO ; Stahelin, BK SchKG I, n. 10 ad art. 80 SchKG et les réf. cit.). L'idée

est en effet que, de par leur nature, les mesures provisoires doivent être exécutées immédiatement dès lors que celui qui les obtient rend vraisemblable qu'il est l'objet d'une atteinte susceptible de lui causer un préjudice irréparable (art. 261 al. 1 CPC) ; en reporter l'exécution pourrait compromettre définitivement les intérêts de la partie qui les a obtenues (Message CPC, p. 6981 ; Jeandin, op. cit., n. 12 ad art. 315 CPC). Dans des cas exceptionnels, toutefois, l'exécution des mesures provisionnelles peut être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice irréparable (art. 315 al. 5 CPC). Selon l'art. 336 al. 2 CPC, le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire. Cette

- 13 - attestation est indispensable pour que la procédure d'exécution puisse suivre son cours, notamment auprès du juge de la mainlevée de l'opposition (CPF 12 novembre 2015/312 consid. III a) précité ; CPF 7 mai 2015/138; CPF 20 novembre 2014/437; CPF 4 juillet 2013/275; Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 336 CPC). Certes, ce document crée une présomption d'exécutabilité mais, comme il ne s'agit pas d'une décision revêtue de la chose jugée, il ne dispense pas l'autorité d'examiner d'office le caractère exécutoire de la décision à exécuter (Jeandin, loc. cit. ; Droese, op. cit., n. 25 ad art. 336 ZPO ; Staehelin, ZPO Kommentar, n. 26 ad art. 336 ZPO). En effet, la jurisprudence selon laquelle ces exigences de forme doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite, vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour la partie poursuivie, qui ne pourra plus agir en libération de dette (CPF 29 mars 2016/109 ; CPF 12 novembre 2015/312 consid. IIIa précité et les réf. cit.; CPF 6 avril 2017/71), ne vaut que pour les jugements susceptibles d'appel et non directement exécutoires (cf. CPF 20 novembre 2014/437) et ne saurait être transposée au cas où le caractère exécutoire d'une décision ressort directement de la loi. En juger autrement reviendrait à accorder à cette attestation, qui ne constitue qu'un simple moyen de preuve (Jeandin, op. cit., nn. 2 et 9 ad art. 336 CPC), un rôle qui n'est pas le sien (CPF 21 décembre 2018/263 ; CPF 4 juillet 2018/125). Ainsi, la jurisprudence a précisé que le caractère exécutoire pouvait résulter d'autres pièces qu'une attestation du tribunal, par exemple d'un échange de correspondances dans lequel le poursuivi a reconnu le caractère exécutoire du jugement (CPF 10 février 2005/25) ou d'une succession de décisions judiciaires produites par le poursuivi lui-même, qui s'en prévaut dans ses différentes écritures (CPF 13 décembre 2007/469). c) En l'espèce, les poursuites se fondent sur un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale et, pour la période postérieure à novembre 2016, sur une convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée. Aucun de ces deux titres n'est attesté définitif et exécutoire. Toutefois, s'agissant de mesures protectrices par définition

- 14 - provisoires, le prononcé n'est susceptible que d'un appel sans effet suspensif, sauf restitution exceptionnelle de cet effet par décision du juge, et il en va de même de la transaction judiciaire ratifiée (qui peut faire l'objet d'un appel : CPF 21 décembre 2018/263), celle-ci ayant le même objet. On doit donc admettre leur caractère exécutoire immédiat à tous deux, faute d'appel avec effet suspensif. Cette solution se justifie d'autant plus que le poursuivi n'a pas contesté le caractère exécutoire des titres invoqués. d) Il reste à examiner le moyen libératoire soulevé par le poursuivi en première instance. Ce dernier a en effet soutenu être au bénéfice d'un sursis de la poursuivante, qui aurait consenti à un paiement différé jusqu'à la liquidation de leur régime matrimonial. La poursuivante n'a pas réagi à cette allégation, mais il appartenait au poursuivi d'établir par titre sa libération, ce qu'il n'a pas fait. Ce moyen doit dès lors être rejeté. VI. En conclusion, le recours est admis

et le prononcé réformé en ce sens que les oppositions aux deux poursuites litigieuses sont définitivement levées à concurrence de tous les montants réclamés en capital et intérêt. Les frais de première instance doivent être mis à la charge du poursuivi qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit par conséquent restituer à la poursuivante son avance de frais judiciaires, à concurrence de 360 fr., et lui verser en outre des dépens, en défraiement de son avocat, qui peuvent être arrêtés à 2'500 fr. (art. 6 TDC [tarif de dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Pour le même motif, les frais de deuxième instance doivent être mis à la charge de l'intimé, qui doit par conséquent restituer à la recourante son avance de frais judiciaires, à concurrence de 570 fr., et lui verser en outre des dépens d'un montant de 1'000 fr. (art. 8 TDC).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.